Document generated on 07/16/2025 7:35 a.m.

Les Cahiers de droit

Sous-section 2 - Contenu de l'obligation

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041942ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041942ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). Sous-section 2 - Contenu de l'obligation. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 452–452. https://doi.org/10.7202/041942ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

aux règlements. Elles n'indiqueront en général que le nom de l'établissement, le lieu de son siège social, les membres de son conseil provisoire et, évidemment, qu'il s'agit d'un centre hospitalier [113]. Et le permis viendra seulement préciser s'il s'agit d'un centre hospitalier public ou privé, de soins de courte durée ou de soins prolongés ainsi que son nombre de lits [114].

Sous-section 2 - Contenu de l'obligation

L'obligation du centre hospitalier envers le patient relativement aux services de santé que requiert son état consistera donc à les lui assurer dans la mesure où le permettent son organisation et ses ressources décrites dans son plan d'organisation. Mais quels moyens devra prendre le centre hospitalier pour y parvenir? Quelles sont les implications de cette obligation générale?

Un manque à cette obligation de la part du centre hospitalier pourra survenir à deux niveaux différents, soit d'abord en raison d'une mauvaise organisation du centre hospitalier concernant l'administration des services de santé, soit en raison de la faute d'un médecin ou d'un membre du personnel assigné auprès du patient dans la fourniture des services requis.

A - Au niveau de l'organisation dans l'administration des services de santé

À ce premier niveau, les autorités du centre hospitalier devront d'abord mettre en place les mécanismes de contrôle prévus par la Loi 48 et son règlement relativement aux services de santé fournis par les médecins, infirmières et autres employés du centre hospitalier. La description et l'analyse de ces contrôles ayant été faites au chapitre II, il n'y a pas lieu de nous y arrêter ici. Signalons toutefois que si ces contrôles sont exercés sur les personnes appelées à fournir des services de santé aux patients, ils ont pour but de voir à l'efficacité et à la qualité de ces services et ils signifient que le centre hospitalier doit prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une faute est constatée. Ceci n'implique donc pas seulement la suspension d'un médecin ou d'un employé, par exemple, mais aussi l'adoption de mesures telles que la réorganisation d'un service inadéquat, l'augmentation des

113. *Cf.*, Loi 48, art. 40.

114. *Cf.*, Annexe 4 du règlement de la Loi 48 : formule de demande de permis. Voir à ce sujet la remarque faite au chapitre I, note 87, *supra*, p. 242.